



Arrêté réglementant la circulation et le stationnement
Stationnement temporaire des gens du voyage
Route de Kerzollo

COMMUNE DE LANRIVOARÉ

Pascale ANDRÉ, maire de la commune de Lanrivoaré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Considérant la demande en date du 01/06/2022, par le Pays d'Iroise Communauté, ZA de Kerdrioual à Lanrivoaré.

Considérant qu'en raison des risques de collision provoqués par les incessantes entrées/sorties de véhicules depuis le stationnement temporaire des gens du voyage sur les terrains de la zone d'activités de Kerdrioual., il y a lieu de limiter la vitesse temporairement sur la route de Kerzollo le temps du regroupement,

Considérant que le stationnement et la circulation doivent être règlementés,

ARRÊTE

Article 1 :

A compter du lundi 6 juin jusqu'au 29 juin 2022, la vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h sur la voie, dans les deux sens de circulation.

Les restrictions suivantes sont instituées au droit de la zone à risque :

- Défense de stationner sur l'emprise de la zone de sortie de véhicules, à partir du virage de la rue de Kerdrioual sur une longueur de 200 mètres
- Interdiction de dépasser (cette interdiction sera matérialisée par un panneau B 3).
- Limitation de la vitesse à 30 km/h.

Article 2 :

La signalisation réglementaire nécessaire à l'application des présentes dispositions, sera mise en place par le pays d'iroise communauté et la sécurité des usagers devra être assurée.

Article 4 :

Le présent arrêté municipal sera affiché aux abords du site concerné par le pays d'iroise communauté.

Article 5 :

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux véhicules de secours ou du service incendie.

Article 6 :

Madame la Secrétaire Générale de la commune de Lanrivoaré est chargée de l'exécution du présent arrêté municipal dont l'ampliation sera adressée à :

- Brigade de Gendarmerie de Saint-Renan
- Pays d'Iroise Communauté
- Service technique de Lanrivoaré

Fait à LANRIVOARE, le 02 juin 2022,

Le Maire

Pascale ANDRÉ,

